

RÈGLEMENT 267.1 CONCERNANT LE SÉANCES DU CONSEIL

Le règlement #267 CONCERNANT LA RÉVISION DU RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ D'ARUNDEL est modifié comme suit:

ARTICLE 1

Au chapitre 1, par l'ajout après l'article 1.6, du nouvel article 1.7 suivant:

1.7 Périodes de questions

1.7.1. Fréquence :

Il y aura une période de questions générale au début de la séance et une autre à la fin. Chaque point à l'ordre du jour sera également précédé d'une période de question spécifique à chaque point.

1.7.2. Durée :

1. La première période de questions générales sera d'une durée n'excédant pas 15 minutes;
2. La seconde période de questions générales sera d'une durée n'excédant pas 30 minutes;
3. Les périodes de questions spécifiques à chaque point seront chacune d'une durée n'excédant pas 5 (?) minutes.;
4. Lors de l' « Adoption de l'Ordre du Jour » la mairesse peut proposer de prolonger l'une ou l'autre de ces périodes de questions si un sujet en particulier est d'intérêt public. Cette proposition doit indiquer le temps de prolongation.

1.7.3. Procédure :

Lors de chacune des périodes de questions, chaque personne désirant poser une question doit :

1. Se lever et s'identifier en donnant son nom;
2. Adresser sa question à la personne qui préside la séance;
3. Formuler une question claire et précise et non composée de sous-questions;
4. Formuler sa question pendant une durée maximale de 2 minutes par question;
5. Formuler un maximum de 2 questions.

ARTICLE 2 :

L'article 2.1 du Chapitre II, est modifié par l'ajout des termes et chiffres de l'article 1.7 après le chiffre 1.6, afin de se lire comme suit:

2.1 Toute personne qui agit en contravention de l'article 1.6 et de l'article 1.7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ pour la première infraction et de 200 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

L'article 2.3 est remplacé par le libellé suivant :

Tout agent de la paix, le président du conseil, l'inspecteur municipal ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil municipal, au nom de la municipalité, peut émettre un constat d'infraction au présent règlement devant la Cour municipale siégeant à la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts, le tout conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi